



Animation de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site FR 7200689 « Vallées de la Saye et du Meudon »

Réunion publique

Compte rendu du 28 septembre 2017

Structure porteuse

Préfecture du département de la Gironde

Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde



Lieu et date

Salle polyvalente de Cavignac, le mercredi 28 septembre 2017 à 18h

Objet

Présentation de la démarche Natura 2000 et de ces outils pour les différents usagers du site.

Liste des personnes présentes

Nom	Organisme
<i>Non Renseigné</i>	Propriétaire sur la commune de Cavignac
Louise BAUDET	Propriétaire sur la commune de Saint-Yzan-de-Soudiac
Jean-Claude BAUDET	Propriétaire sur la commune de Saint-Yzan-de-Soudiac
Françoise DUMONTHEIL	Commune de Cavignac - Municipalité
Fabien EGAL	Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde
Eric TARIF	Propriétaire Saint Mariens
Serge BERGEON	Secrétaire Général de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles 33
Nicolas KLEIN	Représentant de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
Pascal TARTARY	Chargé de mission du CEN Aquitaine
Amélie BERTOLINI	Animatrice N2000 Vallées de la Saye et du Meudon (CEN Aquitaine)

Déroulé de la réunion

M. Klein, représentant de la DDTM, ouvre la séance.

Le CEN Aquitaine projette ensuite la présentation (disponible sur www.cen-aquitaine.fr/natura2000/saye-meudon) afin de développer les éléments suivants :

- Rappel sur Natura 2000
- Historique du site
- Enjeux et objectifs
- Périmètre
- **Les différents outils Natura 2000**

Discussion

- **Comment a été diffusée l'information de la tenue des réunions publiques ?** La même question a été posée la veille. Pour les réunions un email d'invitation a été envoyé à chacune des mairies, communautés de communes et structures partenaires concernés par le périmètre Natura 2000, un communiqué de presse a été envoyé aux différents journaux. Il semblerait que l'information n'a été que très peu relayée. Au vu de la taille du site Natura 2000 et donc du nombre de propriétaires concernés le budget alloué à la communication ne permet de faire des invitations individuelles.

Enfin des personnes ont vu l'information dans 2 journaux différents, un manque de mobilisation peut aussi l'expliquer.

- **Il existe malheureusement de nombreuses décharges et dépôts sauvages le long du cours d'eau et sur des parcelles privées. Qu'en est-il ?**

Bien que cette pratique soit particulièrement nocive pour l'environnement et ponctuellement destructrice de milieux naturels ou d'espèces, l'animateur Natura 2000 est malheureusement incompétents. Nous pouvons mettre en place un accompagnement pour permettre l'évacuation des déchets. L'animateur Natura 2000 n'a pas de rôle de police de l'Environnement et son rôle est contenu à sa mission de mise en œuvre des outils de la politique Natura 2000 (par exemple mise en œuvre de contrats, charte et assistance aux études d'incidence).

Pour rappel, en la matière, indépendamment des sanctions pénales est prévue une procédure de police administrative. Selon l'article L541-3 I du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés ou gérés contrairement aux prescriptions **l'autorité titulaire du pouvoir de police (le maire) doit intervenir** selon une procédure prévue.

L'animatrice peut éventuellement accompagner la démarche.

- **De nombreux problèmes d'ensablement et d'entretien de la Saye sont rapportés à l'animatrice.**

Il s'agit là encore de cas en dehors des compétences de l'animatrice Natura 2000.

Selon *l'article 215-14* du code de l'environnement « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Pour pallier l'entretien déficient dont souffrent aujourd'hui de nombreux cours d'eau, une collectivité territoriale peut se substituer aux riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) définie par arrêté préfectoral (article L 211-7 du Code de l'Environnement). C'est le cas sur le territoire avec la présence du Syndicat Intercommunales d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary.

Il est actuellement dans le second plan pluriannuel de gestion. Il a donc refait un état des lieux à cet effet, et a priorisé les actions en fonction des objectifs à atteindre.

La séance est clôturée par Monsieur Nicolas Klein.